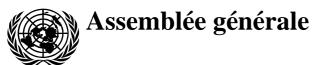
Nations Unies A/HRC/WGAD/2013/12



Distr. générale 25 juillet 2013 Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-sixième session, 29 avril-3 mai 2013

Nº 12/2013 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement le 30 juillet 2012

Concernant: Nabeel Abdulrasool Rajab

Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 septembre 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été établi par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, laquelle a précisé et prolongé son mandat par sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat du Groupe de travail par sa décision 2006/102 et l'a renouvelé pour trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Agissant conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
- 2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 3. Nabeel Ahmed Abdulrasool Rajab (ci-après M. Rajab), né le 1^{er} janvier 1964, de nationalité bahreïnie, est Président du Centre des droits de l'homme de Bahreïn, Directeur du Centre des droits de l'homme du Golfe et Vice-Secrétaire général de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) depuis 2010. Il est également Président de CARAM Asie, membre consultatif de Human Rights Watch pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et lauréat du prix Ion Ratiu pour la démocratie.
- 4. M. Rajab a été détenu, du 5 au 28 mai 2012, pour avoir «insulté des organes publics» sur Twitter et pour avoir «participé à une réunion illégale» et «invité d'autres personnes à y participer» sur des sites de réseaux sociaux. En déplacement à l'étranger, M. Rajab a été arrêté par la police à son retour à Bahreïn, le 5 mai 2012, sur ordre du ministère public. Ni ses avocats ni lui-même n'ont été informés du motif de l'arrestation avant qu'il soit présenté au procureur, le lendemain. Le 6 mai 2012, M. Rajab a été inculpé par le tribunal pénal de première instance de Manama «d'incitation à participer à des manifestations illégales par le biais des réseaux sociaux en ligne». Il a été mis en liberté sous caution le 28 mai 2012 après trois semaines de détention. Le 27 juin 2012, le tribunal a estimé, dans son jugement définitif, que M. Rajab avait «insulté des organes publics» et l'a condamné à une amende de 300 dinars de Bahreïn (environ 796 dollars É.-U.).
- 5. Le 2 juin 2012, M. Rajab a publié sur Twitter, réseau social en ligne, des commentaires à l'intention du Premier Ministre bahreïni, alors en visite dans la ville d'Al-Muharraq. Il a enjoint celui-ci à présenter sa démission, arguant que les habitants d'Al-Muharraq ne l'avaient accueilli que parce qu'ils recevaient des subventions publiques.
- 6. Du 6 au 27 juin 2012, M. Rajab a été placé en détention provisoire, sur ordre du procureur, le temps qu'une enquête soit menée. La décision du procureur d'ordonner le placement en détention provisoire aurait été motivée par les propos tenus à l'endroit de M. Rajab par des résidents d'Al-Muharraq, qui l'auraient accusé d'avoir «publiquement calomnié les citoyens d'Al-Muharraq et remis en question leur patriotisme en publiant des commentaires honteux sur les sites de réseaux sociaux».
- 7. Le 9 juillet 2012, M. Rajab aurait été arrêté *manu militari* à son domicile par la police, après la tenue d'une audience et le prononcé d'un jugement. Le même jour, il a été condamné par le cinquième tribunal pénal de première instance à une peine de trois mois d'emprisonnement pour avoir diffamé les habitants de la ville d'Al-Muharraq. La plainte pour diffamation aurait été déposée au nom des citoyens d'Al-Muharraq par des agents de l'administration publique ou des individus ayant des liens avec les autorités.
- 8. Deux recours auraient été introduits contre ce jugement. Le premier pour demander une suspension de la peine, qui a été refusée par le juge; le second pour que la peine d'emprisonnement soit commuée en travail d'intérêt général, en application de l'article 371 du Code pénal bahreïni. Selon certaines informations, la diffamation est généralement punie

d'une amende, et non d'une peine d'emprisonnement. La première audience prévue pour l'examen du deuxième recours par la Cour supérieure d'appel devait initialement avoir lieu le 18 juillet 2012, mais elle a été reportée au 24 juillet 2012. La Cour a refusé la mise en liberté sous caution.

- 9. Le 5 août 2012, la Cour supérieure d'appel devait examiner l'appel interjeté par les avocats de la défense contre le jugement prononcé le 9 juillet 2012 par le cinquième tribunal pénal de première instance, condamnant M. Rajab à trois mois d'emprisonnement. Cette condamnation avait été prononcée au motif que l'intéressé s'était rendu coupable de diffamation en publiant un tweet sur son profil Twitter le 2 juin 2012.
- 10. Deux autres procès auraient été intentés contre M. Rajab: l'un pour «participation à un rassemblement illégal et appel à manifester à Manama sans notification préalable»; et l'autre pour «participation à des activités illégales, et incitation au rassemblement et appel aux manifestations non autorisées par le biais des réseaux sociaux». M. Rajab pourrait être condamné à des peines d'emprisonnement pour ces infractions. Les deux procès devaient avoir lieu le 26 septembre 2012. D'après la source, M. Rajab est détenu à la prison centrale de Jaw dans des conditions difficiles. Il est privé de soins médicaux bien qu'il souffre de graves problèmes de santé, notamment d'hypertension, d'arythmie cardiaque et de maux de dos. Sa famille et ses avocats n'auraient pas été autorisés à le voir.
- D'après la source, la détention de M. Rajab est arbitraire car elle est la conséquence directe de l'exercice pacifique, par celui-ci, de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique, ainsi que de son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, conformément aux articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les charges retenues contre M. Rajab pour la publication de commentaires sur son profil Twitter portent directement atteinte à son droit à la liberté d'expression. Dans ses tweets, M. Rajab a critiqué l'impunité dont jouissaient des gangs armés qui s'en seraient pris à des civils et accusé le Ministère de l'intérieur d'en être responsable. Selon la source, ces critiques sont légitimes et nécessaires dans une société démocratique et ne sauraient être considérées comme une «insulte publique». Conformément aux principes définis par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 25, le fait de jouir pleinement de l'article 25 du Pacte suppose que l'on soit «en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capable d'informer l'opinion publique»¹. Dans son Observation générale nº 34, le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte «protège toutes les formes d'expression et les moyens de les diffuser. [...] Sont visés aussi toutes les formes de médias audiovisuels ainsi que les modes d'expression électroniques et l'Internet»².
- 12. De même, les charges retenues contre M. Rajab pour sa participation aux manifestations pacifiques organisées en février et mars 2012 sont contraires à l'article 21 du Pacte. Dans sa résolution 15/21, le Conseil des droits de l'homme «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris [...] les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, les syndicalistes et tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme» (par. 1).

Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 (1996): Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques (art. 25), par. 25.

² Ibid., Observation générale nº 34 (2011): art. 19: Liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 12.

- 13. La source affirme qu'il existe un lien réel entre, d'une part, les ordonnances de détention rendues, à plusieurs reprises, contre M. Rajab et, d'autre part, sa participation directe et active à des manifestations pacifiques et l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elle soutient qu'aucune restriction valable à ces droits n'est applicable en l'espèce et que le parquet n'a présenté aucune preuve factuelle du contraire. À cet égard, le Comité a estimé, dans son Observation générale nº 34, que «les restrictions qu'un État partie impose à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même» (par. 21). Toute restriction licite doit: 1) être prévue par la législation; 2) avoir pour objet la protection d'une des fins spécifiées; et 3) être nécessaire à ces fins³.
- 14. D'après la source, le parquet n'a pas établi la nature précise de la menace que l'expression de M. Rajab fait peser sur la sécurité nationale ou l'ordre public à Bahreïn⁴. La source insiste sur le fait que la décision prise par les autorités de placer M. Rajab en détention n'était ni proportionnelle ni nécessaire au respect des valeurs que l'on cherchait à protéger. Cette mesure visait au contraire à réduire au silence M. Rajab, qui s'efforçait de mettre au jour, sur Twitter et Facebook et sur d'autres réseaux sociaux, ainsi que par l'intermédiaire des médias, les violations des droits de l'homme commises contre des défenseurs des droits de l'homme et contre l'opposition politique, réelle ou perçue, à Bahreïn, en particulier depuis le soulèvement populaire de février 2011.

Réponse du Gouvernement

- 15. Dans une lettre datée du 24 septembre 2012, le Gouvernement a fait savoir au Groupe de travail que M. Rajab avait été transféré au Centre de redressement et de réinsertion le 9 juillet 2012 pour y purger une peine de trois mois d'emprisonnement, à laquelle il avait été condamné dans l'affaire n° 5807/2012. L'intéressé a également été condamné à trois peines d'un an d'emprisonnement (soit trois ans d'emprisonnement au total) le 16 août 2012, comme indiqué ci-après.
- 16. L'accusé a été arrêté le 14 février 2012, alors qu'il participait à une manifestation illégale. Il a été inculpé de participation à un rassemblement avec des inconnus, d'appel à manifester sans notification préalable et de participation à une manifestation mettant en péril la sécurité publique, sans notification préalable. Il a comparu au tribunal en présence de son avocat, Mohammed Al-Jishi, le 6 mai 2012. Le tribunal a décidé de reporter l'audience au 26 septembre 2012, afin d'entendre les témoins à décharge. L'audience a finalement été ajournée au 16 août 2012. L'accusé a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour chacun des trois chefs retenus (soit trois ans d'emprisonnement). Il a fait appel de la décision rendue et la date de l'audience d'appel a été fixée au 5 août 2012 (sic); le jugement a été rendu le 23 août 2012 et l'accusé a été acquitté.
- 17. Concernant l'allégation selon laquelle M. Rajab aurait été détenu dans des conditions déplorables dans la prison de Jaw et privé de soins médicaux alors qu'il souffre de graves problèmes de santé, le Gouvernement a affirmé que M. Rajab jouissait de tous les droits qui lui étaient reconnus par la législation, y compris celui de recevoir la visite de ses proches et de ses défenseurs, ainsi que du droit de bénéficier des soins médicaux nécessaires, au même titre que tous les autres détenus. Entre le 11 juillet 2012, date de son admission au Centre de redressement et de réinsertion, et le 27 août 2012, M. Rajab a reçu, au total, huit visites de sa famille et de ses défenseurs (voir détails ci-dessous):

³ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 926/2000, *Shin* c. *République de Corée*, constatations adoptées le 16 mars 2004, par. 7.3.

Voir Comité des droits de l'homme, communication nº 518/1992, Sohn c. République de Corée, constatations adoptées le 19 juillet 1995, par. 10.4.

Date	Détails de la visite	Nombre de visiteurs	Remarques
11 juillet 2012	Famille	7	Le détenu a refusé la visite.
12 août 2012 ⁵	Avocat	2	Deux avocats, Mohammed Al-Jishi et Mohammed Ahmed, se sont présentés; le détenu a refusé de les rencontrer.
19 juillet 2012	Famille	12	La visite a eu lieu.
29 juillet 2012	Avocat	2	Un entretien avec Mohammed Al-Jishi et Mohammed Ahmed a eu lieu.
1 ^{er} août 2012	Avocat	1	Un entretien a eu lieu avec Jalilah Al-Sayyid.
6 août 2012	Famille	14	La visite a eu lieu.
15 août 2012	Famille	8	La visite a eu lieu.
27 août 2012	Avocat	2	Un entretien avec Mohammed Al-Jishi et Mohammed Ahmed a eu lieu.

18. Le Gouvernement a fait savoir qu'il était inscrit dans le dossier médical de M. Rajab que celui-ci souffrait d'hypertension avant son admission au Centre de redressement et de réinsertion. Le 9 juillet 2012, l'intéressé a subi l'examen médical systématiquement pratiqué par le médecin du Centre à chaque nouvelle admission et s'est vu prescrire les médicaments requis, qui lui ont été fournis par le personnel infirmier en temps voulu. Il a fait l'objet d'un suivi médical adapté, au même titre que tous les autres détenus. Entre le 9 juillet et le 24 août 2012, il a bénéficié de sept consultations médicales de suivi au total et obtenu tous les médicaments dont il avait besoin. Étant donné que la maladie chronique dont souffrait M. Rajab exigeait un suivi médical, un rendez-vous avait été pris au dispensaire le 9 août 2012 pour une consultation médicale, à laquelle il a refusé de se rendre.

Concernant l'arrestation de M. Rajab à son retour à Bahreïn et le fait qu'il n'a pas été informé du motif de celle-ci, le Gouvernement a déclaré que l'intéressé avait été arrêté le 5 mai 2012 à l'aéroport international de Bahreïn à son retour dans le pays, en exécution du mandat d'arrêt et de la citation adressée par le procureur le 3 mai 2012 dans l'affaire nº 30313/2012/02. Le mandat d'arrêt et la citation ont été signifiés à l'intéressé, qui a été informé de tous ses droits et traité avec respect, conformément à la législation. M. Rajab a été accompagné au dispensaire du Ministère de l'intérieur pour y subir un examen médical et un bilan de santé pratiqués par un médecin spécialiste. Il a ensuite été conduit aux locaux de la Direction de la sécurité. Son épouse a été autorisée à s'entretenir avec lui à son arrivée à la Direction de la sécurité et avant son placement en détention, au moment où il a remis ses effets personnels. Il a en outre été autorisé à passer l'appel téléphonique requis avant d'être placé en détention provisoire. Le lendemain (6 mai 2012), il a été présenté au procureur, conformément à la législation, afin que des poursuites judiciaires puissent être engagées. Le procureur a ordonné qu'il soit placé en détention pour une durée de sept jours, renouvelable conformément à la législation, en attendant l'ouverture de l'instruction. Il convient de noter que, le jour même (6 mai 2012), M. Rajab a reçu la visite de quatre membres de sa famille.

⁵ Date indiquée dans le document original.

20. En conclusion, le Royaume de Bahreïn a exprimé sa ferme volonté de veiller à ce que tous les détenus soient traités conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de garantir ainsi leurs droits, de respecter leur dignité et d'empêcher qu'ils fassent l'objet d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant. En outre, l'État bahreïni affirme qu'il garantit à tous les détenus du Centre l'exercice de leurs droits, qui sont énoncés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Tous les droits reconnus à M. Rajab et toutes les garanties applicables au cours de l'instruction, devant le procureur et pendant le procès ont été respectés. De surcroît, le Code de procédure pénale autorise l'accusé à interjeter appel du jugement rendu, puis à se pourvoir en cassation. Le Gouvernement a affirmé sa volonté de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et s'est dit prêt à coopérer en vue de préserver la dignité humaine et le respect des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

- 21. La source relève que dans sa réponse, le Gouvernement bahreïni affirme que les arrestations et la détention de M. Rajab étaient fondées sur les condamnations prononcées les 9 juillet et 16 août 2012. Elle note également qu'il n'a pas été démontré que la privation de liberté reposait sur d'autres motifs que l'exercice des droits et des libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument.
- 22. D'après la source, le Gouvernement bahreïni reconnaît que l'arrestation, la condamnation et la détention de M. Rajab découlent de l'exercice, par celui-ci, de ses droits de l'homme universellement reconnus, en particulier de son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (qui comprend le droit de manifester, en participant à des réunions pacifiques et par la parole, individuellement ou de concert avec d'autres, dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme). Ces droits sont protégés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 5, 6 et 12 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 23. En outre, la détention de M. Rajab devrait être considérée comme arbitraire car elle constitue une forme de harcèlement judiciaire contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations contractées par Bahreïn à cet égard. Elle est aussi arbitraire parce qu'elle a un caractère punitif et vise à empêcher M. Rajab d'agir en faveur de la promotion des normes universellement reconnues, relatives aux droits de l'homme et du respect de ces normes par les pouvoirs publics.
- 24. Toujours d'après la source, l'arrestation et la détention de M. Rajab, ainsi que les poursuites intentées contre lui, ses condamnations et son incarcération avaient pour seul but de sanctionner ses activités de défenseur des droits de l'homme et de l'empêcher d'agir. Sa détention relève donc de la catégorie II de la privation de liberté arbitraire, définie par le Groupe de travail, et constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. La source affirme également que le 10 septembre 2012, le Vice-Président de la FIDH a reçu l'autorisation de rencontrer M. Rajab dans sa cellule. Selon les informations reçues de la source, les conditions de détention de M. Rajab étaient assez satisfaisantes au moment de la rencontre. M. Rajab s'est uniquement plaint d'avoir été placé à l'isolement dans une pièce sordide, pendant une nuit, en août 2012.

- 25. D'après la source, le 5 mai 2012, M. Rajab a été arrêté à l'aéroport de Manama par des policiers en civil à son arrivée du Liban, puis conduit au commissariat d'Al-Hawra. Les policiers qui ont procédé à son interpellation ont dit avoir exécuté les ordres du procureur. Pourtant, au moment de l'arrestation, ni M. Rajab ni ses avocats n'ont été informés du motif de l'arrestation. Le 6 mai 2012, M. Rajab a été présenté au procureur, qui l'en a informé. Selon les avocats de M. Rajab, celui-ci a été inculpé pour «insulte aux organes publics», conformément à l'article 216 du Code pénal, qui prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement, assortie d'une amende, en raison de ses tweets, jugés «insultants» à l'endroit du Ministère de l'intérieur.
- 26. Il convient de noter que les représentants du Centre des droits de l'homme de Bahreïn n'ont été autorisés à assister ni au procès en première instance ni au procès en appel. Le 10 septembre 2012, le procès en appel s'est ouvert devant la Cour d'appel de Bahreïn. La Cour a rejeté les demandes de mise en liberté sous caution, présentées par les avocats de M. Rajab. À l'audience, les avocats de la défense ont également demandé que les chefs retenus dans les trois affaires soient regroupés et que soit versé au dossier un document attestant que M. Rajab avait été roué de coups par des policiers. La date de l'audience suivante a été fixée au 27 septembre 2012. À l'audience, les avocats de M. Rajab entendaient demander le réexamen, par le juge de l'exécution, de la décision de ne pas ordonner la mise en liberté provisoire.
- 27. Le procès en appel devait reprendre le 27 septembre 2012 avec l'examen des preuves et l'audition des témoins à charge et à décharge pour les trois affaires pénales. La défense contestait l'équité du procès au motif que les témoins à décharge n'avaient pas été entendus avant le prononcé des condamnations et de la peine.
- 28. Le 27 septembre 2012, la Cour d'appel de Bahreïn a une nouvelle fois refusé la mise en liberté sous caution. Elle a finalement ordonné la jonction des trois affaires, mais n'a pas expressément déclaré qu'elle rendrait un seul et même jugement et prononcerait une peine unique. Il est donc possible qu'elle examine les trois affaires en même temps, mais qu'elle rende tout de même trois jugements distincts. À l'audience, le juge a diffusé une vidéo sur support DVD, où l'on apercevait M. Rajab participant à des manifestations pacifiques et qui montrait une altercation entre celui-ci et un policier au sujet de la légalité d'une de ces manifestations. La vidéo contenait également des images de jeunes gens lançant des cocktails Molotov; le juge soutenait que ces images étaient tirées de l'une de ces mêmes manifestations. Les défenseurs de M. Rajab ont affirmé que ces dernières séquences n'avaient été filmées ni au même endroit ni au même moment que les manifestations pacifiques dont il était question. M. Rajab a en outre rappelé qu'aucune des manifestations auxquelles il avait participé n'avait donné lieu à des violences. Les avocats de la défense sont convaincus que ces séquences étaient truquées.
- 29. La défense a demandé à la Cour de veiller à ce que des visas soient délivrés aux témoins étrangers, qui représentaient différentes grandes organisations de défense des droits de l'homme auxquelles M. Rajab était associé; il s'agissait notamment de Marie Camberlin (FIDH), Couva de la Camba (Amnesty International), Josh Brian (avocat américain) et Joe Stork (Human Rights Watch). Le procès en appel devait reprendre le 16 octobre 2012 avec l'audition des témoins à décharge et le visionnage de la vidéo présentée par la défense.
- 30. Malgré les requêtes présentées par les avocats de la défense, la Cour a refusé de faire le nécessaire pour faciliter la procédure de délivrance de visas aux témoins étrangers. L'audience devant la Cour d'appel a repris le 16 octobre 2012. L'avocat français Antoine Aussedat avait été chargé d'y assister par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, dans le cadre d'une mission internationale d'observation judiciaire. Il était le seul observateur dépêché par une organisation non gouvernementale (ONG) internationale. Plusieurs diplomates représentant divers pays occidentaux ont eux aussi assisté à l'audience. Au moins un témoin à décharge étranger s'est vu refuser l'entrée

- à Bahreïn. Stéphanie David, représentante de la FIDH et directrice de son bureau Moyen-Orient/Afrique du Nord, qui avait été citée à comparaître par la défense en qualité de témoin, s'est vu refuser l'entrée à Bahreïn le 16 octobre 2012. Les avocats de M. Rajab avaient formellement demandé à la Cour d'adresser une lettre aux autorités douanières pour faciliter l'entrée de plusieurs témoins étrangers, dont M^{me} David, mais la Cour les a déboutés de leur demande.
- Sans l'appui de la Cour, la FIDH, en concertation avec les avocats de la défense, a tout de même décidé de confirmer la venue de M^{me} David à Bahreïn pour les besoins du procès. À l'audience, la Cour a rejeté la demande de la défense de faire entendre des témoins étrangers, estimant que leurs témoignages n'étaient pas «pertinents». Les avocats de la défense se sont alors plaints qu'une partie des preuves à charge n'avait pas encore été examinée en public et qu'ils n'avaient pas eu accès à toutes les preuves en temps voulu. À l'audience en appel, ils ont donc demandé à la Cour de diffuser une vidéo qui avait été présentée comme preuve à charge, celle-ci n'ayant pas été visionnée en public en première instance. Le tribunal de première instance avait en effet tenu à ce que le visionnage se déroule à huis clos, ce à quoi la défense s'était opposée, insistant pour que la vidéo soit diffusée dans la salle d'audience, en audience publique. La Cour d'appel a informé la défense que la vidéo ne pouvait être diffusée car elle avait disparu du dossier pénal. Elle a ensuite tenté de diffuser une deuxième vidéo, présentée par le parquet, mais qui ne faisait pas partie des éléments du dossier pénal. Après une brève tentative, elle a suspendu l'audience pendant plus de deux heures pour résoudre des problèmes techniques. À la reprise de l'audience, elle a annoncé un nouvel ajournement du procès, au 8 novembre 2012.
- 32. Le 8 novembre 2012, la Cour d'appel de Bahreïn a repris l'audience concernant l'appel interjeté contre la condamnation de M. Rajab à une peine globale de trois ans d'emprisonnement, prononcée le 16 août 2012 par le tribunal pénal de première instance dans trois affaires de participation à des rassemblements pacifiques en faveur des libertés fondamentales et de la démocratie. Une fois encore, l'avocat français Antoine Aussedat, chargé par l'Observatoire d'effectuer une mission internationale d'observation judiciaire, se trouvait dans la salle d'audience. Il était le seul observateur dépêché par une ONG internationale. Plusieurs diplomates représentant divers pays occidentaux, dont les États-Unis d'Amérique, ont eux aussi assisté à l'audience.
- 33. À l'audience, la défense a présenté une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, qui a été rejetée par la Cour. Huit vidéos ont ensuite été diffusées: cinq d'entre elles, produites par le parquet, contenaient des images filmées par la police au cours de la manifestation qui avait donné lieu à l'arrestation de M. Rajab; trois autres, présentées par la défense, contenaient des discours ou des interviews attestant que M. Rajab prônait la non-violence, des images filmées pendant une manifestation au cours de laquelle M. Rajab avait été assailli et blessé par des policiers, ainsi que des extraits d'une émission de télévision progouvernementale, dans laquelle M. Rajab était dépeint comme un dangereux agitateur et un manipulateur. Le contenu des vidéos a fait l'objet d'un débat entre la Cour et les avocats de la défense.
- 34. Enfin, la Cour a rejeté la requête introduite par les avocats de M. Rajab en vue de saisir la Cour suprême afin que celle-ci rende une décision à titre préjudiciel sur la constitutionnalité de la loi interdisant les manifestations à Bahreïn et le point de savoir si elle est conforme aux conventions internationales. Elle a annoncé qu'elle statuerait le 11 décembre 2012. Compte tenu de ce qui précède, la source considère que l'inobservance des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté de M. Rajab.

Délibération

- 35. Le Groupe de travail note que, selon les renseignements fournis par la source, M. Rajab a été arrêté et inculpé de trois infractions: i) insulte aux organes publics; ii) participation à des manifestations illégales et appel à la manifestation; iii) diffamation des habitants de la ville d'Al-Muharraq.
- 36. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que l'arrestation et la détention de M. Rajab découlaient de l'exercice, par celui-ci, de son droit à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Comme l'a expliqué le Gouvernement, M. Rajab a été arrêté et condamné pour «participation à un rassemblement avec des inconnus, appel à manifester sans notification préalable et participation à une manifestation mettant en péril la sécurité publique, sans notification préalable». Pour ces infractions, M. Rajab a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, c'est-à-dire à une peine d'un an d'emprisonnement pour chaque infraction.
- 37. Le Groupe de travail doit déterminer: a) si les faits imputés à M. Rajab constituent des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement/d'une amende en vertu de la législation nationale; b) si c'est le cas, si les dispositions pertinentes du droit interne sont compatibles avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui ont été contractées par le Royaume de Bahreïn en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; c) si les garanties d'une procédure régulière ont été respectées au moment de l'arrestation et du placement en détention; et d) si le droit à un procès équitable a été respecté.
- 38. Il ressort clairement de la réponse du Gouvernement que M. Rajab a été détenu et condamné en application de la législation nationale en vigueur, qui semble priver toute personne du droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion, à titre individuel ou collectif. Le Royaume de Bahreïn étant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a contracté l'obligation juridique internationale de mettre sa législation nationale en conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Le Gouvernement déclare ce qui suit: «Nous affirmons notre engagement à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme et notre volonté de coopérer en vue de préserver la dignité humaine et le respect des droits de l'homme.».
- 39. Le droit à un procès équitable comprend le droit d'être défendu, le droit de produire des preuves et le droit de faire entendre des témoins à décharge. Depuis l'arrestation de M. Rajab, le 5 mai 2012, plusieurs audiences se sont tenues au cours desquelles ces droits n'ont été que partiellement respectés. Le refus du service public compétent de faciliter la venue de témoins étrangers, en temps voulu, afin de leur permettre d'assister aux audiences en est un exemple, tout comme le visionnage de preuves audiovisuelles à huis clos plutôt qu'en audience publique.
- 40. Pour que le droit à un procès équitable soit garanti, le Groupe de travail considère que les tribunaux bahreïnis devraient être amenés à examiner la constitutionnalité et la légalité de la loi interdisant les manifestations publiques et à statuer sur cette question. C'est là le fond du problème. Le non-respect du droit de l'homme universellement reconnu à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être toléré par un tribunal national, comme ce fut le cas pour M. Rajab.
- 41. Le Gouvernement n'a pas invoqué, pour justifier la détention de M. Rajab, d'autre motif que l'exercice, par celui-ci, des droits qui lui sont reconnus par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Avis et recommandations

42. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La détention de M. Nabeel Ahmed Abdulrasool Rajab est arbitraire et contraire aux articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 9, et aux articles 14, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

- 43. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement bahreïni de prendre les mesures voulues pour remédier à la situation de M. Rajab et rendre celle-ci compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 44. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Rajab et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 45. Le Groupe de travail encourage l'État bahreïni à mettre sa législation en conformité avec les règles de fond du Pacte, auquel il est partie.

[Adopté le 3 mai 2013]